

Anstalt eine öffentlich-rechtliche war, so war dies selbstverständlich auch die Lehrstelle; der Kläger war öffentlicher Beamter; er stand zu der Anstalt bzw. zu Staat und Gemeinde nicht in einem privaten, dem Obligationenrecht unterliegenden Dienstvertragsverhältnis, sondern in einem öffentlichen Beamtenverhältnis. Demnach kann er denn Ansprüche auf Befolgung nicht mit einer Kontraktklage aus privatrechtlichem Dienstvertrag geltend machen, sondern kann dieselbe nur auf das öffentlich-rechtliche Anstellungsverhältnis gründen. Das Bundesgericht ist somit zu deren Beurteilung nicht kompetent.

3. Was sodann den Anspruch auf eine Aversalentschädigung von 13,000 Fr. anbelangt, so erscheint derselbe, da er aus unerlaubter Handlung gestützt auf Art. 50 und 55 O.-R. hergeleitet wird, an sich allerdings als ein Anspruch eidgenössischen Rechts. Allein es ist zu bemerken: die unerlaubte Handlung, aus welcher der Schadenersatzanspruch abgeleitet wird, ist die von den Schulaufsichtsbehörden verfügte Versetzung des Klägers „in das Provisorium“, welche der Kläger als eine ungesetzliche und willkürliche Maßregelung bezeichnet. Nun führt aber die Vorinstanz aus, die fragliche Maßnahme sei eine von den Administrativbehörden innerhalb der Schranken ihrer Kompetenz getroffene Disciplinarverfügung. Diese Entscheidung, als eine kantonale rechtliche, entzieht sich der Nachprüfung des Bundesgerichts. Durch dieselbe wird aber offenbar dem klägerischen Schadenersatzanspruch von vornherein die Grundlage entzogen. Denn es ist ja klar, daß in einer von einer Behörde innerhalb der Schranken ihrer Kompetenz getroffenen Disciplinarverfügung eine unerlaubte Handlung im Sinne des Art. 50 ff. O.-R. nicht liegen kann. Das Bundesgericht kann daher sachlich auch auf die Überprüfung dieses klägerischen Anspruchs nicht eintreten.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Berufung wird wegen Inkompetenz des Gerichts nicht eingetreten.

114. Arrêt du 29 décembre 1898,
dans la cause Loriol contre Etablissement cantonal
d'assurance immobilière de Berne.

Art. 56 et 58 org. jud. féd.: un arrêt statuant sur une demande de mainlevée (art. 80, 84 LP.) n'est pas un jugement au fond dans le sens de l'art. 58 org. jud. féd.

A. — Le 12 avril 1881, Aloïs Loriol, de Charmoille, demeurant alors à Saignelégier, a été condamné par la Cour d'assises du canton de Berne (V^e ressort) à six ans de réclusion pour crime d'incendie et au paiement de 130 933 fr. à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière à Berne.

Par commandement du 29/30 septembre 1898, l'Etablissement d'assurance a réclamé à Loriol, domicilié actuellement à Genève, le paiement de la dite somme, plus 11 fr. 30 c. pour frais de poursuites antérieures. Le débiteur ayant formé opposition, l'Etablissement créancier en a requis la mainlevée définitive. Le Tribunal de première instance du canton de Genève a fait droit à cette requête par jugement du 4 novembre 1898 motivé comme suit:

La créance résulte d'un jugement passé en force et exécutoire. L'exception de prescription soulevée par le débiteur n'est pas fondée, attendu que la prescription a été interrompue par un commandement de payer du 9 avril 1891. Ce commandement, notifié conformément à la loi bernoise, par la voie de la *Feuille officielle*, était régulier, le domicile du débiteur n'étant plus à cette époque à Saignelégier et étant resté inconnu au créancier.

Loriol ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice civile, par arrêt du 26 novembre 1898, a déclaré l'appel non recevable par les motifs ci-après:

Le premier juge constate que lorsque le commandement de payer du 9 avril 1891 a été lancé, le domicile de Loriol était inconnu de la partie poursuivante. L'appelant établit, il est vrai, que l'autorité militaire de Saignelégier a été avisée,

en mars 1887, de son arrivée à Genève par l'autorité militaire genevoise, et que les publications de son mariage, célébré à Genève le 10 janvier 1891, ont été faites dans la commune de Charmoille du 2 au 17 novembre 1890; mais ces deux faits ne sont pas suffisants pour démontrer que la partie poursuivante ait eu connaissance du séjour et du domicile de Loriol à Genève. A défaut de cette connaissance, c'est avec raison qu'elle a notifié son commandement en conformité de la loi bernoise en vigueur à ce moment (art. 413 Cpc. bernois). Cette notification constitue un acte de poursuite régulier, interruptif de la prescription aux termes de l'art. 154 CO. En en décidant ainsi, les premiers juges n'ont donc consacré aucune violation de la loi.

B. — Par acte du 17 décembre 1898, Loriol a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède pour le faire annuler, ainsi que, au besoin, le jugement de première instance du 4 novembre 1898, et, cela fait, dire et prononcer que le recourant est au bénéfice de la prescription décennale de l'art. 146 CO., — que la créance de l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne contre lui, de 130 933 fr., est éteinte par cette prescription, — que, par suite, c'est à tort que les juges cantonaux ont ordonné la mainlevée de l'opposition au commandement de payer ces 130 933 fr., notifié par l'Office des poursuites de Genève le 30 septembre 1898.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en substance :

A teneur de l'art. 59 Constitution fédérale, il ne pouvait plus être poursuivi à Saignelégier le 9 avril 1891, attendu que déjà à cette époque il était domicilié à Genève. Le commandement de payer lancé contre lui à cette époque est par conséquent nul et n'a pu interrompre la prescription. L'arrêt attaqué fait une fausse application de l'art. 154, N° 2 CO., et viole les dispositions des art. 81, al. 1 et 2 LP. et 146 CO. En tous cas, les intérêts de la créance réclamée sont prescrits jusqu'au 9 avril 1886 et du 9 avril 1891 jusqu'au 30 septembre 1893 (art. 147 CO.)

Considérant en droit :

1. — Aux termes des art. 56 et 58 OJF., le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale dans les causes civiles jugées en application ou qui appellent l'application des lois fédérales. Or l'arrêt de la Cour de Justice de Genève dont est recours n'a pas le caractère d'un jugement au fond au sens des articles précités. Il est à remarquer, tout d'abord, que cet arrêt ne statue pas sur le fond de la demande de mainlevée d'opposition; il déclare simplement irrecevable l'appel formé contre le jugement de première instance. Mais, abstraction faite de cette considération, et même si la Cour de Justice avait prononcé matériellement, comme instance d'appel, sur la demande de mainlevée, on ne serait pas en présence d'un jugement au fond dans le sens des art. 56 et 58 OJF. En effet, ont seuls le caractère de jugements au fond, ainsi que le Tribunal fédéral l'a constamment admis, les jugements de tribunaux cantonaux qui tranchent définitivement une réclamation. Ne rentrent pas dans cette catégorie les prononcés rendus dans la procédure en mainlevée d'opposition; ces prononcés, intervenus ensuite de demande de mainlevée provisoire ou définitive, ne tranchent pas des réclamations de droit matériel; ils n'ont d'importance qu'au point de vue de la procédure. Ils ne statuent pas d'une manière définitive sur l'existence du droit litigieux, mais uniquement sur l'admissibilité des poursuites en vue d'en obtenir la réalisation. La chose est évidente lorsqu'il s'agit de prononcés qui refusent d'accorder la mainlevée de l'opposition; mais elle n'est pas moins vraie en ce qui concerne les prononcés qui accordent la mainlevée (provisoire ou définitive). Même les décisions de cette dernière espèce n'ont pas pour effet de consacrer définitivement l'existence du droit litigieux; le débiteur conserve au contraire la faculté, malgré le jugement rendu dans la procédure en mainlevée, de contester l'existence de ce droit (par voie d'action en libération de dette ou en répétition). Le jugement qui accorde la mainlevée de l'opposition ne tranche donc pas définitivement le fond du litige, mais n'a de portée

qu'au point de vue de la procédure, pour l'exercice des poursuites et la répartition du rôle des parties. Il suit de là qu'il ne peut y avoir de recours en réforme au Tribunal fédéral contre les jugements en matière de mainlevée d'opposition, ainsi que cela a déjà été jugé à différentes reprises. (Voir *Rec. off.* des arrêts, tomes XX, page 383, consid. 4; XXII, page 728.)

2. — Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le présent recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'irrecevabilité.

IX. Civilstreitigkeiten

zwischen Kantonen einerseits und Privaten
oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil

entre des cantons d'une part et des corporations
ou des particuliers d'autre part.

115. Arrêt du 23 novembre 1898, dans la cause
Clavel contre Fribourg.

Droit d'auberge perpétuel attaché à un immeuble vendu par l'Etat; astriktion postérieure à une taxe de patente; action en indemnité.

Sur le flanc nord-est de la montagne Le Moléson (Fribourg) existe de temps immémorial un chalet dit le Grand-Plané, dans lequel les personnes qui font l'ascension de cette montagne trouvent à s'abriter et à se réconforter. Ce chalet, ainsi

que toute la propriété, soit estivage, du Grand-Plané appartenait, jusqu'en 1848, au couvent de la Part-Dieu, situé sur une petite éminence au pied de la montagne. Les voyageurs trouvaient au chalet une couche simple, du laitage, et, contre paiement, des boissons alcooliques, notamment du vin, provenant des vignes que le monastère possédait dans le canton de Vaud.

Le couvent de la Part-Dieu a été supprimé en 1848, et ses biens furent incamerés par l'Etat de Fribourg. Celui-ci a amodié les estivages, et les locataires du Grand-Plané continuèrent à vendre vin au chalet, comme l'avaient toujours pratiqué les moines.

Le 27 juin 1856, l'Etat de Fribourg a vendu le domaine de la Part-Dieu à M. Paravicini-Maillard à Delémont pour le prix de 310 000 fr. L'acte de vente porte entre autres ce qui suit :

« Les immeubles Plané, Bonnefontaine et Joux-de-Plané ont droit d'auberge, droit qui passe à l'acquéreur » puis, plus bas : « Moyennant ce qui précède, le directeur Schaller, au nom de l'Etat de Fribourg, passe à l'acquéreur due quittance du prix avec promesse de garantie légale. »

Le 18 janvier 1858, François-Louis Dumont à Lausanne, qui avait acquis le 28 juin 1856 de Paravicini-Maillard la plus grande partie des immeubles de la Part-Dieu, et entre autres les estivages de Plané, Bonnefontaine et Joux-de-Plané, a revendu à Madame Catherine de Rumine à Lausanne le domaine de la Part-Dieu, et en particulier les estivages de Grand-Plané et de Bonnefontaine, avec les mêmes droits et mêmes réserves que ceux stipulés dans l'acte d'acquis de Paravicini-Maillard.

Ensuite de testament de M. Gabriel de Rumine, qui avait légué la propriété du Moléson au père du demandeur, la propriété le Chalet du Grand-Plané passa, après la mort du légataire, au dit demandeur, Auguste Clavel à Lausanne. Ce dernier a continué, comme du passé, à utiliser le Chalet de Plané comme auberge, et à y débiter du laitage et du vin aux passants, contre rétribution.